

## **DÉCISION CULT 2025/15** **Approuvant le contrat avec** **l'Association Compagnie X-Press**

Le Maire de la Ville de Villabé,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

**VU** la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

**CONSIDÉRANT**, le contrat proposé par l'Association Compagnie X-Press, pour les sensibilisations de hip-hop dans les écoles et à la Médiathèque Alain Ramey, les 5 et 6 mai 2025,

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1** : Autorise le Maire à signer le contrat avec l'Association Compagnie X-Press – Place des Droits de l'Homme – 37 300 Joué Les Tours, pour les sensibilisations de hip-hop dans les écoles et à la Médiathèque Alain Ramey, les 5 et 6 mai 2025.

**ARTICLE 2** : Autorise la conclusion de la convention pour un montant de 1000 € HT, soit 1200 € TTC à l'article 6188, 20,70 € HT, soit 24,84 € TTC à l'article 60623, et de 28,22 € HT, soit 36,86 € TTC à l'article 6742.

**ARTICLE 3** : Les crédits permettant le règlement du présent contrat sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 2 mai 2025

**Karl DIRAT**  
Maire de Villabé  
Vice-Président de la  
C.A Grand Paris Sud  
Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Association COMPAGNIE X-PRESS  
Siège social : Place des droits de l'homme 37300 Joué Les Tours  
Adresse postale : 7, rue d'Amboise - 37300 Joué-Lès-Tours  
Téléphone : 02 47 78 75 39  
Licence N° : PLATESV-R-2020-000520  
CODE APE : 9001 Z  
SIRET : 485 054 365 00021  
N° TVA Intracommunautaire : FR 504 850 543 65  
Représentée par : Vanessa Rigolet, présidente  
Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part

Et

Mairie de Villabé  
34 bis avenue du 8 mai 1945, 91100 Villabé  
Représentée par  
Karl Dirat en qualité de Maire  
N° Siret : 219 106 598 000 10  
N° Licences : 1-1056631 / 2-1056632 / 3-1056633  
APE : 8411Z  
N° TVA Intracommunautaire : Non assujeti  
Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I - OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner des interventions selon le planning suivant :

- Lundi 5 2025 : 8h30-11h30 puis 14h-16h
- Mardi 6 mai 2025 : 9h15-11h15, 14h-16h, 19h-21h30

**ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'intervention. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi.

**ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR prendra en charge directement le gîte les dimanche 4 et lundi 5 au soir.

Il prendra également en charge les repas lundi midi et soir, mardi midi et soir.

Il versa la somme de :

- 20,70€ HT pour le repas du dimanche soir.
- 28,22€ HT pour les déplacement.

Soit  $20,7 + 28,22 = 48,92 + 9,78 \text{ TVA}20 = 58,70\text{€ TTC}$  pour les défraiements

Pour les interventions :  $1000\text{€HT} + 200\text{€TVA}20 = 1200\text{€TTC}$

**SOIT =  $1200 + 58,70 = 1\ 258,7\text{€ TTC}$**

**Mille deux cents euros cinquante huit et soixante-dix centimes**

**ARTICLE VI – PAIEMENT**

Le paiement se fera par chèque ou par virement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB dans un délai maximum de 30 jours après la représentation. Tout retard entraînerait le versement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

14505	00002	08101106358	78	CE LOIRE CENTRE
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiliation</i>

**IBAN**

FR76	1450	5000	0208	1011	0635	878
------	------	------	------	------	------	-----

**BIC**

C	E	P	A	F	R	P	P	4	5	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**ARTICLE IV – ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention dans ses lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers et sur son matériel sur le lieu des interventions du fait de son matériel ou de son personnel mais non de ceux causés du fait du matériel ou du personnel du PRODUCTEUR.

**ARTICLE V - ANNULATION DU CONTRAT**

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant à verser détaillé dans l'article 5.

En cas de blessure ou de maladie d'un ou plusieurs artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer leur prestation, reconnue par la production d'un certificat médical, l'intervention peut être annulée ou reportée.

Les frais annexes déjà engagés jusqu'à la date d'interruption (transports si la compagnie est déjà sur place, repas, hébergement) sont pris en charge par l'ORGANISATEUR sur présentation de justificatifs.

Le présent contrat ne saurait être dénoncé sans indemnité de part et d'autre que dans des cas incontestables de force majeure, c'est-à-dire découlant de circonstances 'IMPRÉVISIBLES ET INSURMONTABLES'. En cas du désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent le droit de faire une nouvelle négociation.

**ARTICLE VI - COMPETENCE JURIDIQUE**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Joué lès Tours, le 30/04/2025, en 2 exemplaires.

**LE PRODUCTEUR**

**Cie X-PRESS**  
Place des droits de l'Homme  
37300 Joué les Tours  
Tél : 06 11 70 77 36  
Mail : cie.xpress@hotmail.fr

**L'ORGANISATEUR**